

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2015

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 2658)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Philippe Doucet
(avec l'accord du gouvernement)

ARTICLE 5 BIS

I. – À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« de 1 % »,

les mots :

« , dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à harmoniser les dispositions relatives au financement du droit individuel à la formation des élus applicables à la Guyane et à la Martinique avec les dispositions applicables en métropole.